

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

n° 64.777 du 26 février 1997
A. 72.209/IV-16.406

En cause : Nicole HUYLEBROECK,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul ROELAND, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Recollettenlei 41

contre :

la ville de GAND,
ayant élu domicile chez
Me M. DE BLOCK, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 83, B1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par laquelle Nicole HUYLEBROECK demande la suspension de la décision, qui lui a été notifiée par lettre du 2 octobre 1996, selon laquelle sa candidature à la fonction de receveur de la régie ne peut plus être prise en compte parce qu'elle a échoué à l'épreuve psychotechnique;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ROELAND, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me E. VAN DER MUSSELE, avocat, loco Me M. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante, receveur spécial au service des affaires culturelles de la ville de Gand (rang 30), a participé au concours que la partie défenderesse a organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour la fonction de receveur à la régie portuaire.

Ce concours était ouvert, d'une part, aux agents communaux titulaires d'un grade du rang 30 au moins et comptant 9 années d'ancienneté de service ou 4 ans d'ancienneté de grade et, d'autre part, aux personnes étrangères à l'administration titulaires d'un diplôme de quatre années d'études supérieures du troisième degré, orientation économie d'entreprise, sciences économiques, commerciales ou financières.

Conformément aux prescriptions en vigueur, les membres du personnel qui ont réussi le concours ont une priorité d'accès à la fonction sur les lauréats étrangers à l'administration.

1.2. Le concours comporte une partie écrite et une partie orale. En outre, « les lauréats des parties écrite et orale doivent également réussir une épreuve psychotechnique visant à évaluer les aptitudes à exercer la fonction concernée ». Les résultats de l'épreuve, que doit organiser un organisme indépendant de la ville, doivent s'exprimer par la mention « apte » ou « inapte ».

1.3. La requérante et Steven CLOSSET, ce dernier étranger à l'administration, réussissent le concours en obtenant respectivement 103,5 et 109,25 points sur 150.

L'épreuve psychotechnique des deux candidats est confiée à D.I.P. Consulting Group à qui une description de fonction détaillée est envoyée, à cette fin, le 5 septembre 1996.

Le rapport daté du 17 septembre 1996 concernant la requérante conclut : « inapte »; celui concernant St. CLOSSET : « apte ».

1.4. À la demande de la requérante de pouvoir disposer des épreuves subies ainsi que de « tous les éléments devant montrer que je suis inapte à exercer la fonction à laquelle je pose ma candidature », le collège des bourgmestre et échevins répond le 2 octobre 1996 : « Il ressort du rapport du bureau de sélection D.I.P.-Consulting Group du 17 septembre 1996 (...) que vous avez échoué à l'épreuve psychotechnique. Par conséquent, nous ne pouvons plus tenir compte de votre candidature à la fonction de receveur de la régie ».

À présent, la requérante demande la suspension de l'exécution de la décision notifiée dans cette lettre.

Plus tard, le 20 novembre 1996, le bureau d'études transmet à la requérante le rapport intégral de l'épreuve tel qu'il avait été remis à la partie défenderesse.

1.5. Le 3 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins décide de déclarer vacant le poste de receveur à la régie portuaire et « d'inviter » le conseil communal « à classer M. S. CLOSSET, lauréat du concours de receveur de la régie, dans la réserve de recrutement (et) à l'admettre au stage (...) ».

1.6. Sur requête unilatérale, introduite par la requérante, le président du tribunal de première instance de Gand interdit le 21 octobre 1996 à la partie défenderesse, à titre de mesure urgente et provisoire, « de classer M. S. CLOSSET dans la réserve de recrutement pour la fonction de receveur à la régie portuaire de la ville de Gand et de l'admettre au stage en qualité de lauréat, sous peine d'une astreinte d'un million de francs si la décision frappée d'interdiction est néanmoins exécutée ». Il est déclaré que la mesure « s'appliquera jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué définitivement sur le litige visé relatif au concours précité ».

En ce qui concerne cette ordonnance, la partie défenderesse a cité la requérante en tierce opposition.

2.1. Considérant que la partie défenderesse estime que la demande est irrecevable car elle est dirigée contre « une décision nulle et non avenue »; qu'elle soutient que la lettre du 2 octobre 1996, dont la requérante déduit l'existence d'une décision, n'est qu'une réponse à sa demande d'explication du 25 septembre 1996, conformément à l'article 16, § 3, du règlement communal relatif à l'organisation des

examens et au fonctionnement des jurys d'examens, selon lequel les candidats sont informés sur demande et « à titre purement indicatif » des épreuves du concours auxquelles ils ont échoué;

2.2. Considérant que la requérante demande la suspension de la décision contenue dans la lettre du 2 octobre 1996, à savoir la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne plus tenir compte de sa candidature pour le motif que le bureau de sélection l'a jugée inapte; que cette décision implique qu'elle ne peut pas être versée dans la réserve de recrutement pour la fonction de receveur à la régie portuaire et qu'elle ne peut pas non plus être nommée dans l'emploi qui a entre-temps été déclaré vacant; que cette décision cause un préjudice immédiat et définitif à la requérante et que celle-ci semble être recevable à l'attaquer devant le Conseil d'État; que dans l'état actuel de la procédure, l'exception est rejetée;

3.1. Considérant que dans la deuxième branche du deuxième moyen, la requérante invoque la violation, notamment, de l'obligation de motivation matérielle, en ce que le rapport du bureau de sélection, sur la base duquel il a été décidé que la requérante « est inapte », ne donne pas de précisions et ne statue donc pas non plus sur la question de savoir « comment les épreuves subies pouvaient révéler les aptitudes des candidats par rapport au profil recherché, lié à la fonction à conférer (et) pourquoi, sur la base des résultats de ces épreuves, examinées conjointement, il a conclu à l'inaptitude de la requérante »; que le moyen ainsi formulé se rattache directement à la deuxième branche du premier moyen avec laquelle il peut être lu conjointement et dans laquelle la requérante invoque la violation, notamment, de l'article 7, modifié le 20 mars 1995, de la délibération du conseil communal du 21 mars 1994 relative à l'organisation des examens et au fonctionnement des jurys d'examen, en ce que « le rapport (du bureau de sélection) révèle que la requérante a subi des épreuves générales qui ne présentent aucun lien avec le profil de la fonction à conférer, celle de receveur de la régie portuaire (...), de sorte que son aptitude à exercer la fonction à conférer ne peut pas être mesurée de manière réglementaire »;

3.2. Considérant que dans sa note d'observation, la partie défenderesse n'aborde pas cette question;

3.3. Considérant que l'article 7, § 3, de la délibération du conseil communal du 21 mars 1994 « fixant la procédure d'examen prévue dans le règlement relatif à l'organisation des examens et aux jurys d'examen », modifié par la délibération du conseil communal du 20 mars 1995, s'énonce comme suit :

« L'épreuve psychotechnique visée au § 1^{er} a pour objet d'évaluer les aptitudes du candidat au regard du profil de fonction. Les résultats de l'examen doivent s'exprimer par une des mentions suivantes :

- apte
- inapte »;

Considérant que selon cette disposition, l'organisme chargé de faire passer l'épreuve psychotechnique doit examiner si les candidats sont aptes à exercer la fonction visée, notamment compte tenu des exigences fixées dans le profil de fonction; que le 5 septembre 1996, la partie défenderesse a communiqué une description de fonction au bureau de sélection; que celle-ci mentionne tout d'abord le contenu de la fonction et détermine ensuite un profil de fonction qui, en ce qui concerne l'épreuve psychotechnique, est scindé en différentes rubriques, à savoir : « expérience », « aptitudes », « attitudes » et « autres exigences », chaque rubrique comportant encore une subdivision propre;

Considérant que le rapport remis à la partie défenderesse indique que le bureau de sélection a déclaré la requérante « inapte » sur la base de ses résultats répartis sur cinq tests, qui ne sont pas basés sur les exigences fonctionnelles particulières mais sont d'ordre général, pour lesquels la requérante est comparée à un « groupe de référence » sur le plan (1) des compétences, aptitudes et capacités d'analyse, (2) de la personnalité, (3) des objectifs professionnels poursuivis, (4) des capacités à diriger et (5) des fonctions de management, et sur la base d'une « synthèse » de ses résultats aux épreuves (chapitre 6 du rapport) qui analyse à nouveau, en termes généraux, la personnalité de la requérante sans établir de lien concret avec les exigences que la partie défenderesse a fixées dans le profil de fonction; que dans ces conditions, on n'aperçoit pas dans l'état actuel de la procédure de quelle manière le bureau de sélection, qui a été chargé d'examiner les aptitudes de la requérante « au regard du profil de fonction », pouvait arriver à la conclusion générale « inapte »; que le moyen est sérieux;

4.1. Considérant qu'à propos du préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée, la requérante expose notamment ce qui suit :

« Au 1^{er} janvier 1997, le nouveau statut des agents des administrations locales et subordonnées (le statut Kelchtermans) sera instauré à la ville de Gand. Ce statut ne prévoit plus que cinq (5) niveaux, A à E.

Il est prévu d'intégrer le rang 30 actuel, que la requérante occupe en tant que receveur spécial, dans l'échelle de traitement C3 ou C4, alors que le rang 46, correspondant à la fonction de receveur de la régie portuaire, sera inséré dans l'échelle de traitement A1.

Si en vertu de ce nouveau statut, la requérante aura encore la possibilité d'obtenir une promotion par accession au niveau supérieur (*quod non*, la requérante ne remplit pas les conditions de diplôme), cette promotion devra nécessairement intervenir par la voie d'un concours du niveau de la fonction à conférer, en l'espèce de niveau universitaire.

On peut raisonnablement admettre dès lors que, sauf suspension de la décision présentement attaquée, la requérante aura perdu sa dernière chance de promotion »;

4.2. Considérant qu'à cet égard, la partie défenderesse observe que l'« instauration alléguée du nouveau statut Kelchtermans » ne s'oppose pas plus que le statut actuel aux possibilités d'accession de la requérante à un niveau supérieur, à condition qu'elle participe aux concours;

4.3. Considérant que le conseil de la requérante précise à l'audience que dans l'hypothèse où l'annulation de la décision attaquée et de la désignation éventuelle de Steven CLOSSET n'interviendrait que dans quelques années, la procédure de promotion et d'examen sera recommencée selon les règles qui s'appliqueront à cette date, que selon le nouveau statut en projet, les règles relatives à une promotion par changement de niveau prescrivent un examen dont le programme doit être équivalent au concours de recrutement – en l'espèce, un examen de niveau universitaire, que le 19 décembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins a pris acte du nouveau statut qui ne contient aucune disposition transitoire susceptible de régler sa situation, de sorte que si la suspension n'est pas ordonnée, sa dernière chance d'une promotion dans l'emploi qu'elle convoite plus particulièrement sera anéantie ou à tout le moins sérieusement compromise.

4.4. Considérant que les débats à l'audience ont révélé que le nouveau statut administratif du personnel n'a pas encore été mis en vigueur; que la partie défenderesse admet cependant que le nouveau statut est en cours d'élaboration, que le conseil communal peut prendre rapidement une décision à ce sujet et que la situation de la requérante devra alors être examinée compte tenu des nouvelles dispositions;

Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que le nouveau statut, une fois instauré, peut avoir des conséquences sur l'attribution de la fonction de receveur à la régie portuaire, en ce sens que si après l'annulation de la décision présentement attaquée, la fonction doit être à nouveau attribuée, cette attribution interviendra probablement en application des nouvelles règles et si la requérante remplit encore les conditions de diplôme imposées, elle peut perdre, dans le cadre de ce nouveau statut, le bénéfice des épreuves qu'elle a passées; qu'en résumé, la partie défenderesse ne conteste donc pas que la possibilité dont dispose encore la partie requérante dans le cadre du statut en vigueur, à savoir être nommée receveur à la régie portuaire en vertu de la disposition prescrivant qu'elle soit titulaire d'un grade de rang 30 avec 9 ans d'ancienneté de service, qu'elle ait réussi l'épreuve organisée et qu'elle ait réussi les épreuves psychotechniques, n'existera

peut-être plus dans le cadre du nouveau statut en projet; qu'il s'agit d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées disposent ce qui suit :

« (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt »;

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins, notifiée à la requérante le 2 octobre 1996, de ne plus tenir compte de sa candidature à la fonction de receveur de la régie parce qu'elle a échoué à l'épreuve psychotechnique.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.